

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN DÉROGATION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION AUX EXPOSITIONS (CI-APRÈS LE «RÈGLEMENT D'EXPOSITION»)

18.2 CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MESURES PRISES EN VERTU DE LA CHIFFRE 18.1

Par dérogation au chiffre 18.2 al. 1 du Règlement d'exposition (état: septembre 2023), l'exposant n'est pas tenu, en cas d'annulation de l'exposition par MCH avant le jour d'ouverture officielle pour des raisons mentionnées sous chiffre 18.1 du Règlement d'exposition (état: septembre 2023), de participer aux frais engagés par MCH jusqu'au moment de l'annulation.

Cela signifie que le montant net pour la surface d'exposition ou pour le package de participation vous sera remboursé intégralement si, à ce sujet, un acompte a été payé. MCH et l'exposant sont libérés de leurs obligations de prestations contractuelles au moment de l'annulation de l'exposition; tous les droits de l'exposant vis-à-vis de MCH, comme en particulier, mais de façon non exhaustive, des droits à des dommages-intérêts et au remboursement des dépenses (p. ex. prestations de stand, nuitées d'hôtel, frais de déplacement etc.) que l'exposant a déjà effectuées pour sa participation à l'exposition, sont exclus. Les autres dispositions du chiffre 18.2 demeurent inchangées et s'appliquent.

16.2 FACTURE D'ACOMPTE

En complément au chiffre 16.2 du Règlement d'exposition (état septembre 2023), MCH est autorisée à exiger un paiement anticipé pour la fourniture de services supplémentaires qui ne sont pas déjà couverts par la rémunération nette de la surface d'exposition ou du paquet de participation, et peut faire dépendre la fourniture du

service de ce paiement anticipé.

MCH peut demander un paiement anticipé par service supplémentaire ou pour un ensemble de services supplémentaires différents ou une combinaison des deux. Le paiement anticipé peut consister en une somme forfaitaire ou en un pourcentage de la rémunération nette pour les services supplémentaires commandés.

MCH est également libre de percevoir le paiement anticipé en même temps que la facture d'acompte ou séparément de celle-ci. Il peut également exiger plusieurs paiements anticipés. Le(s) paiement(s) anticipé(s) effectué(s) sera(ont) déduit(s) de la facture finale.

9 RESTAURATION

Par dérogation au chiffre 9 du Règlement d'exposition (état septembre 2023), l'exposant est autorisé à distribuer gratuitement des aliments et des boissons aux visiteurs pour consommation sur place (par exemple dans le cadre de dégustations, tavernes occasionnelles, de stands de nourriture ou de restauration événementielle), soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'entreprises engagées par lui, pendant les heures d'ouverture de l'exposition. La distribution de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans est interdite. La distribution de boissons alcoolisées distillées aux enfants et aux adolescents de moins de 18 ans est interdite. Pour le reste, l'exposant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales applicables.